

Province de Québec  
MRC de Bonaventure  
Ville de Bonaventure

**RÉSOLUTION NUMÉRO 2023-07-242  
ADOPTION, SANS CHANGEMENT, DU RÈGLEMENT  
AYANT FAIT L'OBJET DU 2<sup>ÈME</sup> PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-775  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE  
DE LA VILLE DE BONAVENTURE**


Il est proposé par David Roy, appuyé par Pierre Gagnon et résolu à l'unanimité que le Règlement numéro 2023-775 modifiant le Règlement de zonage de la ville de Bonaventure soit adopté.

Ce Règlement est disponible au bureau de la ville de Bonaventure pour fin de consultation.

ADOPTÉ.

Adopté à Bonaventure ce 3 juillet 2023.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
(sous réserve de son approbation)



François Bouchard  
Directeur général et trésorier

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-775  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2006-543  
(RÈGLEMENT DE ZONAGE)  
DE LA VILLE DE BONAVENTURE**

ATTENDU QU' en vertu des dispositions de l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la ville de Bonaventure peut modifier le contenu de son Règlement de zonage afin de l'adapter aux besoins exprimés par la communauté locale et jugés pertinents par les membres du Conseil municipal ;

ATTENDU QU' un Avis de motion du Règlement numéro 2023-775 a été donné le 1<sup>er</sup> mai 2023 ;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil municipal ont eu en main le Règlement numéro 2023-775 ;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par David Roy  
appuyé par Pierre Gagnon

Et résolu à l'unanimité que le Règlement numéro 2023-775 modifiant le Règlement de zonage (Règlement numéro 2006-543) de la ville de Bonaventure soit adopté et décrète ce qui suit :

### **Article 1**

L'article 26 « Structure de classification des usages » du Règlement de zonage 2006-543, est modifié par l'ajout de la classe d'usage 19 « Abri sommaire en milieu boisé » dans le groupe d'usage 1 « Résidence ».

### **Article 2**

L'article 20 « Terminologie » du Règlement de zonage 2006-543, est modifié par l'ajout de la définition « Abri sommaire en milieu boisé » :

*Abri sommaire en milieu boisé; Le bâtiment sommaire ne doit pas être pourvu d'eau courante et doit être constitué d'un seul plancher d'une superficie au sol n'excédant pas 20 m². Un seul bâtiment sommaire devant servir d'abri en milieu boisé peut, sans l'autorisation de la commission de protection du territoire agricole du Québec, être construit sur un lot ou un ensemble de lots boisés d'une superficie minimale de 10 ha.*

*Tel que défini et encadré par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA) du Québec, P41.1, r.2.*

### **Article 3**

Les feuillets 6 de 8, 7 de 8 et 8 de 8, de la grille des spécifications des usages, faisant partie intégrante du Règlement numéro 2006-543 (Règlement de zonage) de la ville de Bonaventure, sont modifiés par l'ajout de la classe d'usage 19 « Abri sommaire en milieu boisé » dans les zones suivantes : 200-AF, 201-AF, 202-A, 206-A, 208-AF, 210.1.R, 212-A, 213-REC, 214-A, 215-A, 217-A, 219-A, 220-A, 222-A, 232-AF, 234-AF, 235-AF, 238-A (Voir Annexe 1 ci-joint au Règlement 2023-775).

### **Article 3**

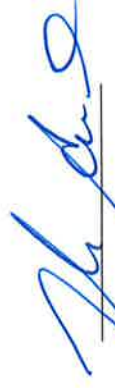
Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la séance ordinaire du Conseil de la ville de Bonaventure tenue le 3 juillet 2023, à la salle du Conseil de la ville de Bonaventure.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
(sous réserve de son approbation)

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'F' and 'B' intertwined, written over a horizontal line.

François Bouchard  
Directeur général et trésorier

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'R. Audet', written over a horizontal line.

Roch Audet  
Maire

